

**Construction A-30 au sud de
Saint-Constant, Delson et Candiac**

**Évaluation des impacts du projet sur les
biens et sites archéologiques**

Service des inventaires et du Plan
Novembre 2003



TABLE DES MATIÈRES

1. Cadre légal	1
2. Inventaire des données	3
3. Impact sur les ressources archéologiques	4
4. Recommandations	5
5. Bibliographie	6
Annexe A Inventaires et sites archéologiques	A-1

1. CADRE LÉGAL

La *Loi sur la Qualité de l'environnement* (LRQ, chap. Q-2) prévoit que les sites archéologiques et historiques et les biens culturels soient considérés en tant que paramètres d'analyse d'une étude d'impact sur l'environnement (art. 31.1 et ss.). Le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (LQE, c. Q-2, r.9) précise qu'une étude d'impact sur l'environnement peut traiter les aspects des inventaires qualitatifs et quantitatifs du patrimoine culturel, archéologique et historique du milieu visé (sec. III, art. 3b).

D'autre part, la recherche et la découverte des sites archéologiques sont régies par la *Loi sur les Biens culturels du Québec* (LRQ, chap. B-4). La loi stipule qu'une protection légale est accordée aux sites archéologiques « reconnus » et « classés » (art. 15 et 24). Il est précisé que nul ne peut altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou en partie un « bien culturel reconnu » (art. 18) ou un « bien culturel classé » (art. 31). Lorsque de tels sites ou biens sont présents dans les limites d'un projet d'aménagement d'infrastructures, ils représentent alors des résistances majeures à sa réalisation.

La *Loi sur les Biens culturels du Québec* prévoit qu'un registre d'inventaire des sites archéologiques « connus » doit être tenu et que tout site archéologique découvert fortuitement ou sciemment recherché doit être enregistré au registre de l'inventaire des sites archéologiques du Québec (ISAQ) du ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) (art. 52). Les sites archéologiques « connus » sont également susceptibles d'être « classés » ou « reconnus » en vertu de la loi et peuvent donc éventuellement bénéficier des protections qui sont accordées à ces catégories.

L'article 40 de cette loi prévoit aussi que quiconque découvre un site archéologique doit en aviser le ministre sans délais. Les sites découverts lors de travaux de construction doivent aussi être protégés sans délais et les travaux doivent être interrompus jusqu'à l'évaluation qualitative du site (art. 41). Dans l'éventualité où la découverte d'un site amènerait celui-ci à être « classé » ou « reconnu », les travaux pourraient être suspendus, modifiés ou définitivement interrompus (art. 42). Toute recherche archéologique nécessite également l'obtention d'un permis qui est émis à des personnes compétentes dans ce domaine (art. 35). Ce permis oblige le détenteur à soumettre au ministre un rapport annuel de ses activités.

Finalement, l'article 44 de la loi stipule que « toute aliénation des terres du domaine de l'État est sujette à une réserve en pleine propriété en faveur du domaine de l'État, des biens et sites archéologiques qui s'y trouvent ». Les sites archéologiques présents dans une emprise du Ministère sont assujettis à cet article de la loi.

Toute reproduction est permise en mentionnant la source et l'auteur.

2. INVENTAIRE DES DONNÉES

La consultation du Registre des biens culturels et arrondissements du Québec du MCCQ indique qu'aucun bien immeuble « classé » ou « reconnu » en vertu de la *Loi sur les Biens culturels du Québec* est connu à l'intérieur d'une zone d'étude archéologique de 500 mètres de part et d'autre du projet routier.

Par ailleurs, la consultation des données de l'ISAQ révèle que deux inventaires archéologiques ont été réalisés à l'intérieur de la zone d'étude (Patrimoine Experts 2000c; Transit Analyse inc. 1991b) (voir annexe « A » carte intitulée *Inventaires et sites archéologiques*). Un inventaire traverse la zone d'étude près de la limite ouest du projet de construction (Transit Analyse 1991b) alors qu'un second se situe dans l'axe de la rivière Saint-Pierre, au nord du projet à l'étude. Ces inventaires n'ont pas révélé la présence de sites archéologiques.

La consultation des cartes de localisation des sites archéologiques de l'ISAQ du MCCQ indique toutefois qu'un site archéologique, BiFj-72, est actuellement connu à l'intérieur de cette zone d'étude. Ce site est localisé dans la municipalité de Saint-Constant, dans l'axe de la rivière Saint-Pierre, à près de 500 mètres au nord du tracé à l'étude. Ce site témoigne d'une longue occupation euro-canadienne pendant la période historique. Toutefois, ce site n'empiète pas dans les limites de l'emprise retenue pour le projet routier.

Deux autres sites, BiFj-39 et 40, sont localisés à moins de trois kilomètres au nord-est de la zone d'étude, parallèlement à la route 132. D'autres sites archéologiques sont localisés à proximité de la zone d'étude et la plupart de ceux-ci se trouvent sur les rives du fleuve Saint-Laurent et sur l'île aux Hérons. Tous ces sites témoignent d'occupations variées, soit préhistoriques, historiques ou les deux.

3. IMPACT SUR LES RESSOURCES ARCHÉOLOGIQUES

Aucun bien ou site archéologique actuellement « classé » ou « reconnu » n'est localisé dans les limites de la zone d'étude du projet de construction de l'autoroute 30. Le site archéologique BiFj-72 est localisé à près de 500 m au nord de l'emprise retenue pour la réalisation du projet. Aucun site archéologique « connu » et aucun bien ou site archéologique « classé » ou « reconnu » ne devrait être affecté par la réalisation des travaux.

Hormis quelques parcelles de terrain situées près de la limite ouest de l'emprise retenue, aucun inventaire archéologique n'a cependant encore été réalisé dans l'emprise retenue en vue de la réalisation de ce projet. Conséquemment, aucune donnée n'est actuellement disponible pour confirmer ou infirmer le potentiel archéologique des surfaces qui seront requises pour la réalisation du projet.

Toutefois, la présence de sites archéologiques à proximité de l'emprise suggère qu'il est possible que des sites archéologiques se trouvent dans celles-ci. Il est donc possible que des vestiges archéologiques soient présents dans le sol, dans les limites de l'emprise. Ce projet de construction peut donc générer des impacts négatifs sur des biens archéologiques actuellement inconnus ou potentiellement présents dans la zone d'étude.

4. RECOMMANDATIONS

L'emprise requise pour les travaux d'aménagement et tous les emplacements pouvant servir à la réalisation des travaux de construction de l'autoroute 30, entre l'autoroute 30 et l'autoroute 15, seront l'objet d'un inventaire archéologique exhaustif. L'emprise retenue pour le projet routier, celles d'éventuels chemins temporaires de contournement, les surfaces requises pour les chantiers d'entrepreneurs et, le cas échéant, pour les sources de matériaux ou pour disposer des déblais ou rebuts excédentaires, seront systématiquement inventoriées par des inspections visuelles et des sondages exploratoires. Ces recherches auront comme objectif de vérifier la présence ou l'absence de sites archéologiques dans les espaces requis pour la réalisation du projet. Les recherches archéologiques seront réalisées exclusivement à l'intérieur de l'emprise qui sera la propriété ou sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec.

L'inventaire archéologique sera soumis à la procédure de la *Loi sur les Biens culturels du Québec* pour l'obtention du permis de recherche archéologique. Cet inventaire sera aussi l'objet d'un rapport de recherche présenté à la ministre de la Culture et des Communications du Québec, conformément à la loi. Dans l'éventualité de fouilles archéologiques, celles-ci seront soumises à la procédure de la loi pour l'obtention d'un permis de recherche particulier à cette opération.

Tous les travaux de recherches archéologiques seront réalisés par des archéologues, sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec, préalablement au début des travaux de construction. De plus, nonobstant les résultats des inventaires archéologiques, les responsables de chantier devront être informés de l'obligation de signaler au maître d'œuvre toute découverte fortuite et qu'ils doivent, le cas échéant, interrompre les travaux à l'endroit de la découverte jusqu'à complète évaluation de celle-ci par les experts en archéologie.

Document préparé par : Myriam Letendre, stagiaire en archéologie
Denis Roy, archéologue

5. BIBLIOGRAPHIE

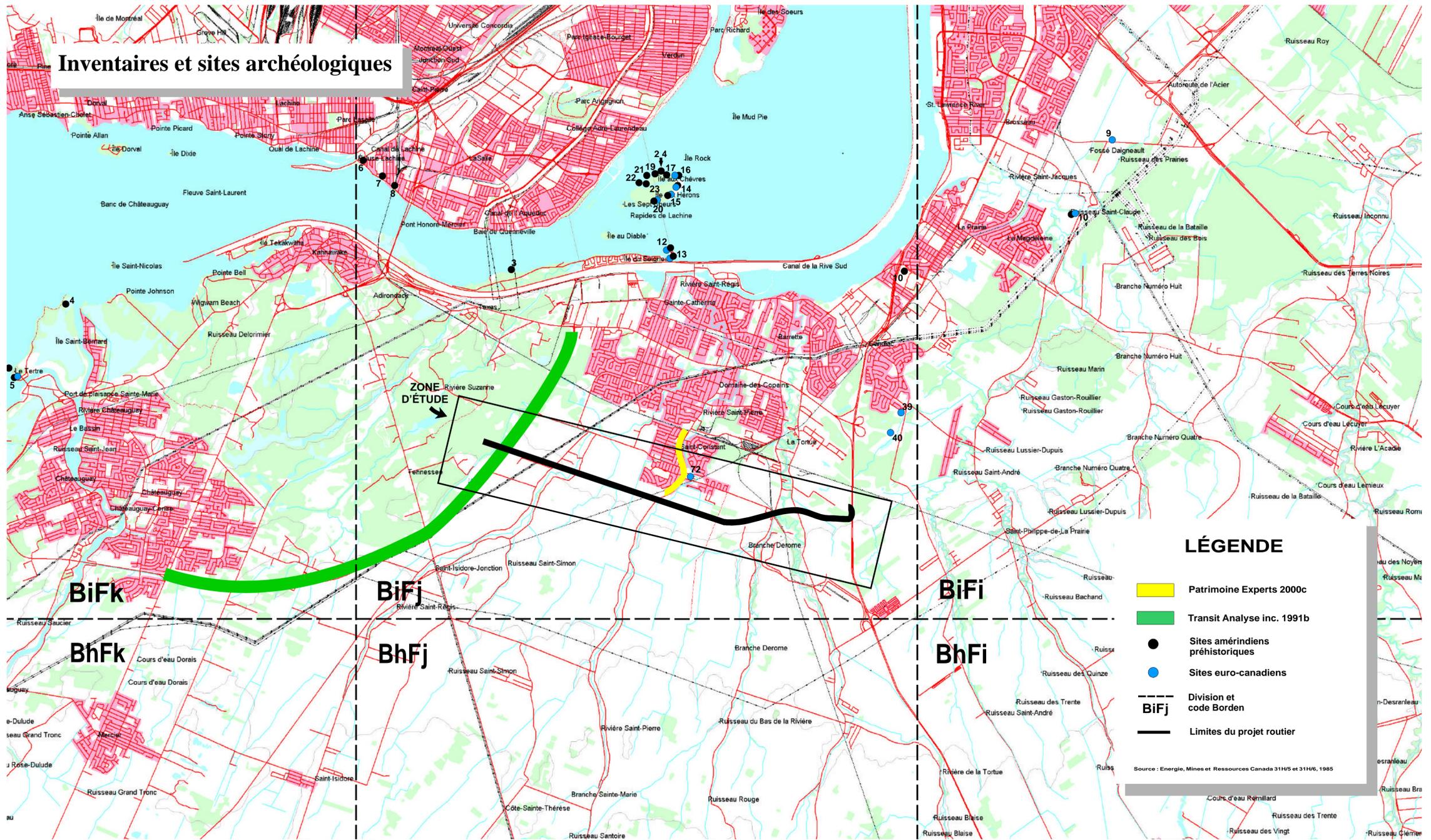
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS DU QUÉBEC.
Inventaire des sites archéologiques du Québec (ISAQ). Consultation des cartes de localisation des sites archéologiques 31H/5 et 31H/6, répertoire bibliographique, répertoire des Biens culturels et Arrondissements du Québec. Québec 2003.

Annexe

Annexe A Inventaires et sites archéologiques



Inventaires et sites archéologiques



LÉGENDE

- Patrimoine Experts 2000c
- Transit Analyse inc. 1991b
- Sites amérindiens préhistoriques
- Sites euro-canadiens
- Division et code Borden
- Limites du projet routier

Source : Énergie, Mines et Ressources Canada 31H/5 et 31H/6, 1985